

MANUEL D'USAGER DU CANAL DE SIGNALLEMENT

**MANUEL D'USAGER DU CANAL DE SIGNALLEMENT POUR EMPLOYÉS ET PERSONNES
INTÉRESSÉES DE KYRYA (Bujiol S.L, Sakydu SL, Crowe Inversiones SL, Solid Surface
Industries SL)**

VERSION	RESPONSABLE	DATE D'APPROBATION
v.1	Organisme responsable du système	

MANUEL D'USAGER DU CANAL DE SIGNALLEMENT

INTRODUCTION

La mise en place d'un canal de signalement dans une organisation implique la conformité avec l'un des outils de base qui conforment un modèle d'organisation et de gestion dont on fait référence dans notre système législatif.

Un canal de signalement doit offrir, tant au plaignant comme à la possible personne dénoncée, des garanties de confidentialité et d'anonymité, ainsi qu'un moyen de communication, d'accès et de stockage sécurisé de l'information, et de génération de preuves. Les canaux éthiques sont considérés comme constituant la mesure de control la plus efficace parmi les mécanismes de prévention de la fraude et la corruption.

Qu'entend-on par Canal de Signalement ?

Le canal de signalement est le moyen à travers lequel les employées, les directeurs, les membres de l'administration de KYRYA (Bujiol S.L, Sakydu SL, Crowe Inversiones SL, Solid Surface Industries SL), ci-après dénommés KYRYA, et tous tiers avec lesquels l'entreprise a une relation (fournisseurs, clients, consultants externes, etc.) puissent signaler au Responsable du Système, toute conduite qui pourra entraîner des implications pénales, administratives ou des réglementations internes de l'entité.

La Canal étique ou de Signalement de KYRYA a pour objectif de garantir la bonne entente et une bonne ambiance de travail dans l'entreprise, qui sont essentiels pour son développement et croissance

Étant légitimés par le respect d'une obligation légale et d'une mission d'intérêt public telle que la protection des biens juridiques, ainsi que par notre propre intérêt légitime d'éviter des conduites qui puissent impliquer une responsabilité pénale pour l'entreprise, KYRYA met à disposition un Canal Étique ou de Signalement accessible à travers un formulaire web et afin de signaler toute conduite qui sera contraire à nos réglementations internes ou celles qui pourraient constituer une responsabilité pénale ou administrative pour l'entreprise.

Quand doit-il être utilisé ?

Il doit être utilisé dans des situations où l'on a connaissance d'une conduite ou d'un fait qui puisse constituer une activité criminelle, une infraction des réglementations de l'entreprise ou n'importe quelle autre activité illégale qui puisse être contraire aux intérêts de KYRYA.

Avec ce Manuel, on vise à encourager parmi les employés, le devoir d'utiliser cet outil en bonne foi et aussi à veiller pour que les signalements soient fondés sur des faits ou des indices permettant raisonnablement de conclure la possible réalisation des conduites mentionnées avant.

MANUEL D'USAGER DU CANAL DE SIGNALLEMENT

Le Canal Étique n'est pas le moyen idéal pour des sujets liés aux conditions d'emploi. Dans ce cas vous devez suivre les politiques établies par l'organisation. Plus précisément, et comme exemple mais n'étant pas une liste fermée, ce canal n'est pas idéal pour :

- Des réclamations liées aux salaires, réclamations d'heures supplémentaires ou n'importe quelle autre question liée au travail qui ne constitue pas une infraction du droit du travail en matière de santé et sécurité dans le travail, sans préjudice des dispositions spécifiques établies.
- Des informations sur des irrégularités qui ne soient plus que rumeurs ou qui concernent des faits qui manquent de crédibilité.
- Des plaintes ou réclamations par rapport à l'état du matériel fourni par l'entreprise pour l'exécution du travail et/ou avec l'état des installations à condition qu'elles ne présentent pas un risque pour la sécurité et santé dans le travail.

Si des questions similaires ou d'autres qui ne relèvent pas du champ d'application de la Loi 2/2023 seraient reçues, elles seront immédiatement classées après évaluation de l'information reçue par l'organisme responsable du système de KYRYA et conformément aux dispositions de la section "*Quelles sont les principes qui régissent la procédure ?*", sans préjudice de l'information étant traitée de façon interne au sein de l'organisation par les voies appropriées, et d'après les faits rapportés.

Communiquer ou divulguer publiquement des informations en sachant qu'elles sont fausses, serait considéré comme une infraction très grave conformément aux dispositions de l'article 63 Loi 2/2023.

Comment traitons-nous les données et qui peut accéder l'information ?

Le Canal enregistrera les données via un formulaire d'une façon totalement anonyme. La seule donnée demandée dans ce formulaire sera votre courriel, et avec le seul objectif de vous adresser toutes les communications par rapport à votre signalement.

La confidentialité des données de l'informant est garantie, en les gardant anonymes sauf si l'identification est une obligation nécessaire et proportionnée imposée par le droit de l'UE ou national et dans le contexte d'une enquête menée à bien par les autorités nationales ou dans le cadre d'un procès judiciaire, auquel cas on devra les communiquer aux autorités compétentes en la matière.

Étant les données anonymes pour le Responsable du Système, nous évitons, dès la conception même de l'application, que l'on puisse adopter aucun type de représailles contre l'informant.

En tout cas, les données des personnes concernées dans la communication des faits seront confidentielles et traitées conformément aux règlements en vigueur en matière de protection des données.

Le conseiller externe, membre de l'organisme Responsable du Système, serait chargé de valider, au cas par cas, l'aptitude du reste des membres, pour éviter le conflit d'intérêts. Au cas où on constate dans les faits exposés un conflit d'intérêts avec un ou plusieurs membres, ces membres

MANUEL D'USAGER DU CANAL DE SIGNALLEMENT

seront écartés de la procédure et aucune communication par rapport à l'affaire leur sera envoyée.

MANUEL D'USAGER DU CANAL DE SIGNALLEMENT

Quels principes régissent la procédure ?

Nous garantissons que tous les membres de l'organisme responsable du système ont l'obligation de préserver la confidentialité sur l'information et documentation qui ont fait l'objet d'une plainte, d'une communication et d'une consultation à travers le présent Canal éthique.

En outre, la procédure de gestion des plaintes est fondée sur les suivants principes et garanties.

1. **Légalité** : Aucune personne pourrait être condamnée ou sanctionnée par des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas un délit, une faute ou une infraction administrative ou du droit de l'Union Européenne d'après la législation en vigueur dans ce moment.
2. **Transparence et accessibilité** : Le Canal de Signalement sera accessible depuis le propre site web de l'entreprise pour toute partie intéressée. De même, le présent Manuel d'usager sera mis à disposition pour tous les employés pour qu'ils connaissent la procédure et toutes les garanties et droits dont ils bénéficient pendant le processus de résolution, et ils pourraient demander du conseil en cas de doute à travers l'adresse e-mail mise à disposition à cet effet.
3. **Exhaustivité** : Une fois la plainte a été reçue, nous vérifierons qu'elle contient les éléments nécessaires pour être admise et les faits reportés seront examinés en détail, afin de détecter des possibles manques ou irrégularités. Une fois tout cela vérifié, nous procéderons à l'enregistrement et enquête ; au cas contraire la plainte sera classée et nous le communiquerons au plaignant. Cependant, toute plainte que, même si les données de l'informant ne sont pas indiquées, mais il y a des données, documents ou preuves sur des irrégularités et des infractions qui puissent constituer une responsabilité juridique, seront soumises à analyse, enregistrement et enquête.
4. **Confidentialité**: Uniquement les personnes autorisées auront accès à l'information. Tous les membres de l'organisme responsable du système s'engagent à respecter la plus stricte confidentialité par rapport aux informations connues pendant la procédure d'enquête préalable et les mesures nécessaires seront prises, pour préserver l'identité et garantir la confidentialité des données correspondant aux personnes concernées par l'information fournie, spécialement celles de la personne qui a informée l'entreprise, au cas où elle aurait choisi volontairement de s'identifier.
5. **Objectivité, Impartialité et indépendance de la procédure** : Toute information reçue à travers le Canal de Signalement serait traitée sous les mêmes critères, indépendamment des personnes qui les fournit et de la personne concernée, sans différences, ni priviléges concernant les circonstances des personnes et leur position dans l'organisation hiérarchique et fonctionnelle dans l'entreprise. En tout cas, une enquête rigoureuse des faits sera garantie sans aucune ingérence de la part d'autre organismes ou départements ou équipes de KYRYA.

MANUEL D'USAGER DU CANAL DE SIGNALLEMENT

6. **Motivation :** Toute décision prise tout au long de la procédure d'enquête préliminaire par l'organisme responsable du système serait menée à bien d'une façon raisonnée et motivée et sera proportionnée aux circonstances et au contexte des faits, garantissant que quelle que soit le résultat de la résolution, le plaignant connaîtra les raisons spécifiques pour lesquelles un dossier aille été fermé d'une manière ou d'une autre.
7. **Protection de l'informant contre représailles ;** D'un côté, l'usage du Canal de Signalement garantie l'impossibilité de prendre de représailles contre l'informant, principalement à cause de l'anonymité. Ne connaissant pas l'identité de l'informant, pas des représailles pourraient être prises contre eux à cause de leur communication. L'identité de l'informant pourrait être révélé uniquement au cas où il existe une obligation nécessaire et proportionnée en vertu du droit de l'Union ou national dans le contexte des enquêtes menées par les autorités ou par des procès judiciaires. En tout cas, si l'identité de l'informant serait révélée, la loi interdit toute action de représailles, y compris, menaces de représailles et tentatives des représailles contre les personnes qui auraient présenté une communication par ce moyen, et elle stipule que toute conduite qui puisse être qualifié de représailles et qui sera adoptée dans les deux années après la fin de l'enquête, seraient considérés nuls. Toutefois, le fait de le signaler, n'exonère pas de responsabilité à l'informant concernant leur participation dans les faits reportés, sauf disposé autrement par les réglementations du travail, administratives ou pénales.
8. **Contradiction :** Nous garantissons que toute personne contre lesquelles la plainte serait présentée, seront informées et entendues dans tous les cas. De plus, ils seront informés de la possibilité de faire des allégations et d'apporter les preuves estimées opportunes.

Combien de temps conservons-nous les données ?

Il est obligatoire de conserver toute Information qui puisse servir pour supporter et prouver la conduite ou les faits qui sont l'objet de la communication pendant la période pour laquelle il existe une obligation légale de conservation de ces documents.

En tout cas, il faudrait toujours respecter la Politique de Legitimation et Conservation du Système de Gestion de la Protection des Données, et dans ce sens, l'information sera conservée pendant trois mois à compter de sa saisie, après quoi, il faudrait supprimer l'information du système de signalement (Art. 24 LOPD), excepté si la finalité de la conservation est d'apporter des preuves du fonctionnement du modèle de prévention de la commission d'infractions de la personne morale. Les plaintes qui n'ont pas été traitées seront seulement conservées de façon anonyme, sans que l'obligation de blocage prévue dans la Loi organique sur la protection des données (LOPD) soit d'application. Les informations relatives aux plaintes traitées et qui soient en processus d'enquête, seront conservées tant qu'elles seront pertinentes pour les procédures de la commission d'infractions dehors ce canal.

Les données seront conservées dans le système d'information pour une période de 3 mois. Passé ce délai, l'information sera éliminée, mais pourra rester bloquée comme preuve du fonctionnement du propre système interne d'information.

Il serait obligatoire de conserver, en dehors de l'outil du Système, tous documents ou archives

MANUEL D'USAGER DU CANAL DE SIGNALLEMENT

qui puissent supporter et prouver la conduite (action ou omission) ou les faits qui font l'objet de la communication, tant qu'il existe une obligation légale ou qu'ils puissent être requis par l'organisme correspondant pour l'enquête des faits objet de la plainte, et en tout cas, si l'enquête est initiée par un organisme administratif, judiciaire ou similaire avec des fonctions d'enquête.

Comment accéder au Canal de Signalement ?

Le Canal de Signalement est accessible à travers le lien que nous pouvons trouver à :
<https://www.coloruris.net/canal-denuncias/formulario/kryra>

Depuis ce lien, nous accédons à une plateforme d'un prestataire qualifié et fiable, afin de garantir l'anonymité et la protection des données de l'informant, du dénoncé et de ceux qui ont été cités dans la plainte.

Grâce à cette plateforme, vous pouvez remplir un formulaire et le courriel utilisé sera enregistré pour recevoir la notification de réception de plainte et la résolution de celle-ci où vous serez informés des actions prises par l'organisation. En aucun cas, ni le tiers prestataire, ni l'organisation ne connaîtront ce courriel, car toute notification sera contenue dans la plateforme.

Dans le formulaire vous pouvez fournir toute l'information que vous considérez utile et télécharger tout fichier qui puisse constituer des preuves des faits communiqués.

Une fois rempli le formulaire vous allez recevoir un accusé de réception et un numéro de suivi de la plainte.

Le délai maximal pour le traitement de l'enquête sera de 3 mois, mais si le cas est spécialement complexe, ce délai peut être prolongé de façon exceptionnelle, jusqu'un maximum de trois mois additionnels.

En tout cas, par le même biais, vous recevrez une notification qui comprendra la résolution rendue par KYRYA et vous serez informés des actions prises.

MANUEL D'USAGER DU CANAL DE SIGNALLEMENT

Que fait-on lorsque nous recevons une plainte ?

Une fois celle-ci reçue, le prestataire externe procédera à l'analyse des faits et, s'il n'y a pas des incompatibilités, ils seront communiqués au reste des membres de l'organisme responsable du système afin de déterminer si nous procérons au classement des actions ou si nous ouvrons une enquête sur les faits.

Si nécessaire, le Responsable du Système, comme personne chargée de l'ouverture de l'enquête, pourra demander via le même outil, de l'information ou des preuves additionnelles pour pouvoir confirmer le nécessaire et procéder à l'ouverture du dossier d'enquête correspondant.

Les données des personnes concernées par la plainte ne seront pas non plus divulguées, lorsqu'elles pourraient entraîner un conflit d'intérêts avec un membre de l'organisme Responsable du Système ou de l'administration de l'entreprise.

Le Responsable du Système est obligé de garder la confidentialité sur toute information accédée dans le cadre de la plainte déposée.

Finalement, le prestataire chargé de la gestion initial du canal vérifiera régulièrement le fonctionnement correct de l'outil.

Comment les données de la personne dénoncée sont-elles traitées ?

Toute Information et données personnelles enregistrés sur ce Canal sur les faits dénoncés, seront traitées avec les mêmes garanties de confidentialité tant pour l'informant que pour l'accusé ou personne signalée.

Une fois la plainte est admise de la part de l'organisme Responsable du Système, nous mettrons à disposition de l'accusé toute l'information obtenue via le Canal, qui ne permettent pas d'identifier l'informant, afin de garantir son droit de défense et en tout moment la présomption d'innocence.

L'accusé aura, en tout cas, toujours la possibilité de faire des allégations et d'apporter les preuves jugées opportunes, et à cet effet un courriel lui sera communiqué et auquel il pourra s'adresser, en garantissant que toute l'information et documentation apportée sera traitée de façon confidentielle par tous les membres de l'organisme Responsable du Système.

Les données personnelles des personnes signalées ou accusées seront toujours traitées conformément aux principes prévus dans la réglementation d'application en vigueur en matière de protection des données.

MANUEL D'USAGER DU CANAL DE SIGNALLEMENT

CANAUX EXTERNES DE COMMUNICATION

Les communications peuvent aussi s'effectuer de façon externe à travers les canaux externes d'information devant les autorités compétentes et, au cas échéant, devant les institutions, les organismes et les agences de l'Union Européenne.

Ces canaux, dépendant du cas particulier, peuvent être :

- Autorité Indépendante de Protection de l'Informant
- Devant les autorités ou organismes régionaux correspondants.
- Ministère Public
- Le Parquet Européen, au cas où les faits affectent aux intérêts financiers de l'Union Européenne.
- Forces et corps de sécurité de l'Etat.
- Agence Antifraude compétente.
- Autres organismes compétents

INFORMATION ADDITIONNELLE :

Pour plus d'information sur l'utilisation et les mesures du canal vous pouvez vous adresser au Responsable du Système de votre Organisation via canaldenuncias@kyrya.es